

## **Le dispositif des téléprocédures devant les juridictions administratives est confirmé**

Le décret no. 2012-1437 du 21 décembre 2012, publié au Journal officiel du 23 décembre 2012 relatif à la communication électronique devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, vient pérenniser le dispositif initié à titre expérimental par le décret no. 2005-222 du 10 mars 2005 (JCP A 2005, act. 447 ; JCP G 2008, I, 118) ouvrant la possibilité de transmettre par voie électronique, les écritures et pièces nécessaires à l'instruction des affaires, et ce, à tous les stades de la procédure administrative contentieuse.

Ce décret précise les modalités de transmission des pièces entre les avocats, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les administrations de l'État, les personnes morales de droit public et les organismes privés chargés d'une mission de service public, et les juridictions administratives par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours (CJA, art. R. 414-1 à R. 414-5). À cet effet, il insère un chapitre IV dans le titre 1<sup>er</sup> du livre IV du Code de justice administrative.

Désormais, les caractéristiques techniques de cette application garantissent la fiabilité de l'identification des parties ou de leur mandataire, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre les parties et la juridiction. Elles permettent également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la mise à disposition d'un document ainsi que celles de sa première consultation par son destinataire. Un arrêté du Garde des sceaux, ministre de la Justice, définit ces caractéristiques et les exigences techniques qui doivent être respectées par les utilisateurs de l'application. L'identification de l'auteur de la requête vaut signature.

Si les caractéristiques de certaines pièces font obstacle à leur communication par voie électronique, ces pièces sont transmises sur support papier, dans les conditions prévues par l'article R. 412-2, et l'inventaire des pièces transmis par voie électronique en fera mention.

Le décret entrera en vigueur aux dates fixées, selon les juridictions, par arrêté du Garde des sceaux, et, au plus tard, le 31 décembre 2013 pour les juridictions de métropole et le 31 décembre 2015 pour les juridictions d'outre-mer, y compris le tribunal administratif de Mata-Utu. L'expérimentation prévue par le décret du 10 mars 2005 est prorogée jusqu'à la date à laquelle les dispositions précitées seront applicables aux différentes juridictions.

**Le décret no. 2012-1437 du 21 déc. 2012 est dans notre base « Ressources », rubrique Législation et réglementation françaises, textes publiés au JO, décrets.**